

REGLEMENT INTERIEUR**Article 1 – Critères géographiques**

Sont membres de plein droit de l'Association CLE7, sous réserve de l'accord préalable donné par le bureau de l'association dans les conditions définies par les statuts, les personnes morales et physiques dont le siège social est installé soit dans le 7^{ème} arrondissement, soit dans la périphérie proche du 7^{ème} arrondissement, et qui justifieront d'un numéro d'immatriculation auprès du répertoire Sirène connotant l'exercice d'une activité professionnelle.

La notion de périphérie du 7^{ème} arrondissement est définie comme étant une zone constituée des voies et places limitrophes des limites du 7^{ème} arrondissement telles que ces limites ont été déterminées par la commune de Lyon selon le plan joint en annexe. Sont définies comme voies et places limitrophes, les voies et places faisant immédiatement face aux limites territoriales du 7^{ème} arrondissement.

Les personnes physiques et morales non domiciliées dans le 7^{ème} arrondissement ou dans sa périphérie ne pourront être membres de l'association.

Toutefois, à titre dérogatoire, les personnes physiques et morales non domiciliées dans le 7^{ème} arrondissement ou dans sa périphérie pourront être membres de l'association, sous la seule condition d'y exercer une activité économique et/ou professionnelle avérée et effective et qu'elles justifient d'un numéro d'immatriculation auprès du répertoire Sirène connotant l'exercice d'une activité professionnelle.

Le bureau pourra délibérer selon les termes définis par les statuts de l'Association afin d'autoriser à titre exceptionnel et dérogatoire une personne physique ou morale dont le siège social ne serait pas domicilié dans le périmètre géographique défini à être membre de l'association, sous la seule condition que cette personne physique ou morale exerce une activité économique et/ou professionnelle avérée et effective dans le 7^{ème} arrondissement ou dans sa périphérie et qu'elle soit titulaire d'un numéro d'immatriculation auprès du répertoire Sirène connotant l'exercice d'une activité professionnelle.

Les sociétaires qui ne répondent pas aux critères ci-dessus exposés mais ayant adhéré à l'association préalablement à l'adoption du présent règlement intérieur pourront continuer à être membres de l'association et, le cas échéant, à être membre de son bureau conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Les entreprises ne répondant pas aux critères ci-dessus exposés à compter du jour de l'adoption du présent règlement intérieur ne pourront être membres de l'association que sur décision exceptionnelle du bureau réuni conformément aux règles statutaires en vigueur.

Article 2 – Suppléance membres du bureau

Chaque membre du bureau, tant titulaire que adjoint, pourra être suppléé en cas d'absence à une réunion de bureau par une personne suppléante sous la condition expresse d'une part que l'identité de cette personne suppléante ait été donnée au préalable par la remise au bureau d'une copie d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité et que d'autre part, cette personne suppléante ait été acceptée préalablement par le bureau et ce, pour la durée du mandat pour lequel le membre titulaire a été désigné.

LE PRÉSIDENT
Thierry BERGER



ANNEXE

